

ANNEE 2022
CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE
SUBVENTION POUR L'ACHAT D'UN VELO NEUF (OU LOCATION D'UN AN) POUR
LES RESIDENTS VILLERSOIS

Entre la Ville de Villers-sur-Mer, dont le siège est sis au 7 rue du Général de Gaulle - 14640 Villers-sur-Mer, représentée par **Monsieur Thierry GRANTURCO, Maire, d'une part**,

Et

Monsieur ou Madame (NOM et PRENOM) :

Adresse.....

Ville.....

Code Postal

Ci-après désigné « le bénéficiaire », d'autre part

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Ville de Villers-sur-Mer souhaite encourager les modes de déplacements doux, respectueux de l'environnement, en soutenant l'achat de vélos à assistance électrique, de vélos à propulsion humaine, de vélos cargo, de vélos pliants pour les résidents Villersois.

Dans cette perspective, la Ville de Villers-sur-Mer souhaite encourager les transports « propres » et inciter les résidents habitant à titre principal et secondaire sur le territoire de la commune de Villers-sur-Mer, à se doter d'un vélo neuf en instituant un dispositif de subventionnement.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les droits et les obligations de la Ville de Villers-sur-Mer et du bénéficiaire liés à l'attribution d'une subvention, ainsi que ses conditions d'octroi, pour l'acquisition d'un vélo neuf à assistance électrique, d'un vélo neuf à propulsion humaine, d'un vélo neuf cargo, d'un vélo neuf pliant pour les résidents Villersois à usage personnel.

ARTICLE 2 : CATEGORIES DE VEHICULES ELIGIBLES

Vélos à assistance électrique (VAE)

Concernant le terme de « vélo à assistance électrique », celui-ci s'entend selon la réglementation en

vigueur au sens de la directive européenne 2002/24/CE du 18 mars 2002 : « Cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue de 0,25 kilowatts dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/heure ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler » (correspondance de la norme française NF EN 15194). Il est à préciser que l'aide porte sur l'achat de VAE neufs.

Les vélos à assistance électrique devront être équipés de batteries sans plomb.

Compte-tenu de la diversité des modèles présents sur le marché, le certificat d'homologation du vélo, sa notice technique ou une attestation de respect de la norme et du fait que le vélo est équipé de batteries sans plomb, sera exigé dans le dossier de demande d'aide. Ces documents permettront de distinguer les matériels de mauvaise qualité ou produits selon des conditions sociales et environnementales défavorables. Lors de l'instruction des demandes d'aide, une attention particulière sera accordée sur ce point.

Vélos à propulsion humaine

Concernant le terme de vélo à propulsion humaine, les véhicules concernés par cette mesure sont les vélos neufs à propulsion humaine, celui-ci s'entend pour un cycle composé de deux roues dont le mouvement est exercé par la force musculaire humaine.

Vélos pliants

Sont concernés les vélos neufs dont le cadre et d'autres parties se plient à l'aide de charnières qui se verrouillent. Les parties pliées restent ainsi solidaires et permettent de transporter, ou stocker facilement ces vélos.

Les risques de vol, combinés aux difficultés de stationnement à domicile, sont l'un des premiers freins à la pratique du vélo en ville. L'achat d'un vélo pliant peut donc lever ces freins à la pratique du vélo. Par ailleurs, le vélo pliant permet également une intermodalité renforcée avec les transports en commun (trains ou transports urbains) et offre donc une possibilité de déplacement intéressante pour effectuer des trajets domicile-travail.

Vélos cargos

Ces vélos permettent de transporter de lourdes charges (enfants, marchandises ou matériel) et offrent une solution alternative pertinente à l'achat d'une voiture particulière ou d'une camionnette. De plus, ce mode de déplacement familial permet également de sensibiliser les enfants, dès leur plus jeune âge, aux bienfaits de la pratique du vélo pour se déplacer au quotidien. Ce type de vélo est également adapté aux seniors, aux personnes en situation de handicap et aux professionnels.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE LA VILLE

La Ville verse au bénéficiaire une subvention de :

- 50 % du prix d'achat TTC dans la limite de 300 € pour l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf selon l'homologation précisée dans le paragraphe
- 50% du prix d'achat TTC dans la limite de 400 € pour l'achat d'un vélo cargo neuf
- 50% du prix d'achat TTC dans la limite de 150 € pour l'achat d'un vélo pliant neuf
- 25 % du prix d'achat TTC dans la limite de 100€ pour l'achat d'un vélo à propulsion humaine neuf
- Location : 30 % du montant de la location annuelle dans la limite de 100 € et seulement la première année.

Il est à préciser que les cinq subventions ne sont pas cumulatives. Le bénéficiaire ne peut percevoir qu'une seule des subventions proposées par la Ville de Villers-sur-Mer.

Les bénéficiaires s'engageront, sur une durée de cinq ans, à ne percevoir que deux aides maximales par foyer fiscal pour deux membres du foyer et pour un seul type de vélo par membre du foyer fiscal.

Pour être éligible à l'attribution de l'aide, l'acquisition du matériel doit être effectuée auprès d'un commerçant professionnel situé sur le territoire de la Région Normandie.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La Commune de Villers-sur-Mer versera au bénéficiaire le montant de la subvention après signature de la convention et présentation par celui-ci du dossier complet mentionné ci-après.

La période de validité du dispositif est annuelle et cette convention est valable pour la subvention 2022. L'acquisition du vélo doit avoir été effectuée sur l'année en cours (facture d'achat datant de cette année) mais pour pouvoir déposer un dossier et bénéficier d'une contribution, la subvention totale versée par la Ville ne peut être supérieure à 10 000€ sur l'année en cours. Une fois l'enveloppe des 10 000 euros atteinte, la subvention sera refusée.

Le bénéficiaire doit faire parvenir son dossier complet à la Ville de Villers-sur-Mer avant le 15 décembre 2022.

Attention, la date d'acquisition du vélo devra être inférieure à une durée de 3 mois à la date du dépôt de la demande.

Si le dossier est incomplet, les pièces complémentaires devront être adressées à la Ville de Villers-sur-Mer dans un délai d'un mois, à compter de la date de demande des éléments manquants.

Le dossier est à adresser à la **Ville de Villers-sur-Mer – 8 rue Boulard - 14640 Villers-sur-Mer.**

Le bénéficiaire doit être une personne adulte et ne peut être une personne morale.

ARTICLE 5 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Dans l'hypothèse où le vélo concerné par ladite subvention viendrait à être revendu avant l'expiration d'un délai de cinq années suivant la signature de la convention, le bénéficiaire devra restituer la subvention ainsi versée à la Commune de Villers-sur-Mer.

ARTICLE 6 : SANCTION EN CAS DE DETOURNEMENT DE LA SUBVENTION

Le détournement de la subvention notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal.

(Article 314-1 : « L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans

d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende ».)

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire devra satisfaire aux obligations suivantes :

- Remettre le formulaire de demande de subvention

- Remettre les deux exemplaires originaux de la présente convention signée et portant la mention manuscrite « Lu et approuvé »

- Original ou copie de la facture d'achat, à son nom propre, qui devra comporter le nom et l'adresse du bénéficiaire et doit comporter une date d'achat en 2022.

Attention, la date d'acquisition du vélo devra être inférieure à une durée de 3 mois à la date du dépôt de la demande.

Pour les vélos à assistance électrique, la copie du certificat d'homologation du vélo à assistance électrique ou attestation de respect de la norme NF EN 15194 ou tout document (attestation, mention sur facture...) permettant de justifier que le vélo est équipé de batteries sans plomb.

- La copie complète du dernier avis d'imposition pour le paiement de la taxe d'habitation sur Villers-sur-Mer, ou à défaut une quittance de loyer ou une facture d'un fournisseur d'énergie de moins de trois mois aux mêmes nom et adresse que ceux figurant sur la facture d'achat du vélo.

- Attestation sur l'honneur (joint au formulaire de demande) d'engagement dans le délai de 5 ans à compter de la date d'achat du vélo aidé.

- Relevé d'identité bancaire ou postal.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de cinq ans.

Les parties conviennent de régler à l'amiable les différends éventuels qui pourraient survenir au cours de l'exécution de la présente convention.

A défaut tout litige qui pourrait naître de son interprétation ou de son exécution sera soumis à l'appréciation de la juridiction compétente.

La présente convention est établie en deux exemplaire originaux.

Fait à Villers-sur-Mer, le.....

Signature du contractant
Précédée de la mention « lu et approuvé »

Pour la Ville de Villers-sur-Mer
Thierry GRANTURCO, Maire